



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2023/1668 DU 05 MAI 2023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°02316 PORTANT LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n°02316 du 29 juin 2021 portant les mesures à respecter au titre du Code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/2917 du 4 août 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant complément de l'arrêté n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

pour la période 2022-2027 ;

VU le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatif au projet VL8 visant la liaison entre Athis-Mons et Valenton déposé le 12 janvier 2023 et complété le 17 avril 2023 ;

VU la demande de compléments du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1^{er} mars 2023 et les compléments adressés par le SIAAP les 16 mars et 17 avril 2023 ;

VU la réponse du 21 avril 2023 du pétitionnaire à la demande du 19 avril 2023 d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'importance du collecteur VL8 pour atteindre l'objectif de rendre possible la baignade en Seine à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant le besoin du SIAAP d'effectuer au moins deux prélèvements en Seine au niveau du site de Vigneux-sur-Seine dans le cadre de la sortie des tunneliers depuis le puits ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 sus-visé ;

Considérant que l'impact du projet sur l'eau et la biodiversité est suffisamment décrit dans le porter-à-connaissance ;

Considérant l'absence d'impact de cette opération sur les milieux aquatiques et naturels ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les éléments du porter-à-connaissance ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°02136 du 29 juin 2021 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire peut prélever deux fois en Seine un volume inférieur à 6 000 m³ par phase de prélèvement, avec un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m³/h.

Le bénéficiaire peut, après accord du service en charge de la police de l'eau, procéder à des phases de prélèvements supplémentaires en cas d'incident lors de l'opération de sortie d'un tunnelier.

Le point de prélèvement se situe au niveau de l'estacade prévue sur le site de Vigneux-sur-Seine. Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de VNF pour l'implantation de la canalisation d'aspiration. Cette canalisation ainsi que la bouche d'aspiration sont installées sur flotteurs et retirées entre chaque phase de prélèvement.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Après chacune des phases de prélèvements, le bénéficiaire, transmet dans le mois suivant l'arrêt du pompage, au service en charge de la police de l'eau, les éléments suivants :

- volume total prélevé,
- débit horaire moyen de prélèvement sur la durée de fonctionnement du système de pompage. »

ARTICLE 2 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le collecteur ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 3 - Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les mesures de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre la structure générale du site. Ces plans sont mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Les dispositifs de mesure sont accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Réserve des droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation

temporaire.

ARTICLE 6 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale de six (6) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérécourse citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision à l'adresse suivante :
Préfecture du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex –
Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France, 91 010 ÉVRY - COURCOURONNES Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À Créteil, le

La Préfète,



Sophie THIBAUT

À Evry, le

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,



Alain CASTANIER

